



Arrêt

**n° 87 989 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie Barawa. Agé de 19 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 7^e année dans un camp de réfugié kenyan.

Alors que vous êtes âgé de 3 ans, votre mère décide de fuir la Somalie et s'installe dans le camp de réfugié Saint Anne de Mombasa au Kenya. En 2004, celle-ci décède dans le camp. Vous restez vivre avec sa meilleure amie, M.S., ainsi que la fille de celle-ci, H.A.F. (CG : xxx), que vous épouserez plus

tard. En 2006, M.S disparaît sans vous dire mot. Vous êtes alors assisté par un employé d'une organisation humanitaire, S.S., qui vous est proche depuis des années.

En 2008, S.S. vous apprend que le camp va être fermé et que vous allez être transférés dans les camps de Kakuma et Dadaab. Il vous explique qu'il compte rentrer chez lui. Avec F., vous le suppliez de vous prendre avec lui, ce qu'il accepte.

Le 15 octobre 2009, vous quittez le camp de réfugié de Mombasa pour l'île de Lamu où vous vous installez. Sur place, vous travaillez dans le secteur de la pêche tandis que Fatma vend des biscuits avec l'épouse du S.S..

En mars 2010, alors que vous êtes avec vos amis, vous apercevez le groupe El Shabab approcher. Ceux-ci vous menacent de vous recruter avant de vous demander d'enlever vos vêtements et de porter atteinte à votre intégrité physique. Après ces maltraitances, vous êtes soigné dans un dispensaire mais ne révélez rien de ce qui vous a été infligé. De retour à la maison, vous apprenez que votre épouse a été violente au marché. S.S. vous explique que les miliciens d'El Shabab ne se présentent pas régulièrement.

En juin 2010, vous rencontrez de nouveau les miliciens d'El Shabab. Ceux-ci vous demandent de décharger leur bateau. Alors que votre ami A. tente de prendre la fuite, il est abattu sur le champ. Quant à vous, vous êtes à nouveau brutalisé et violenté. Lorsque vous retrouvez vos esprits après avoir perdu connaissance, vous apprenez que F. se trouve au dispensaire de Madala où des soins lui sont prodigués après qu'elle ait subi de nouvelles atteintes à son intégrité physique. Malgré les circonstances, vous poursuivez vos activités de pêche.

En avril 2011, S.S. vous présente un dénommé M.O.. Ce dernier vous prend en photo et organise votre voyage vers l'Europe. En juillet 2011, vous voyagez accompagné de H.A.F. (CG : xxx) que vous avez entretemps épousée et d'un prénommé F.. Vous arrivez sur le territoire belge le 3 août 2011 et y introduisez votre demande d'asile le même jour.

A la base de celle-ci, vous déposez une attestation de la Bravanese Refugee Association qui atteste de votre enregistrement dans le camp de réfugié Saint-Anne de Mombasa le 25 octobre 1997.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux attaques perpétrées par le groupe El Shabab sur l'île de Lamu sont en contradiction avec les informations objectives dont une pièce est jointe au dossier.

Ainsi, vous affirmez avoir quitté le camp Saint Anne de Mombasa pour vous installer sur l'île de Lamu en octobre 2009 (CGRA, p.3 et p.6). Vous poursuivez en disant que l'île a été attaquée à deux reprises au mois de mars et juin 2010 par le groupe El Shabab et précisez avoir été brutalisé et violenté aux cours de ces deux incursions sur l'île. (pp. 3-4 et p.13).

Or, de nos informations, il ressort que le groupe El Shabab a effectivement perpétré deux attaques sur l'île de Lamu. Toutefois, ces deux attaques remontent au 11 septembre 2011 et au 1er octobre 2011. Aucune attaque n'a été constatée sur l'île avant cette date (voir pièce 1 versée au dossier).

S'agissant des seules faits de persécution dont vous faites état et dès lors que ces faits sont à la base de votre fuite du Kenya, il n'est pas permis de croire en la crainte dont vous faites état.

Deuxièmement, à considérer comme établies les attaques d'El Shabab sur l'île de Lamu en 2010 alors que vous y résidiez, quod non en l'espèce, le CGRA relève également le manque de consistance de vos déclarations en ce qui concerne ce groupe intégriste et les attaques dont il se serait rendu coupable.

Ainsi, interrogé à propos d'El Shabab (CGRA, p.13), vous dites ne pas connaître le leader de ce groupe ni aucun de ses membres. Si vous dites tout d'abord qu'ils n'ont ni emblème, ni drapeau, vous expliquez ensuite qu'ils ont un drapeau sur lequel est indiqué leur nom ainsi que des mots en arabe et en somalien que vous ne comprenez pas. A la question de savoir si ce drapeau comporte un dessin, vous dites ne rien avoir constaté.

Or, selon nos informations, le drapeau d'El Shabab comporte deux kalachnikovs sur un Coran, éléments que vous ne pouvez ignorer dans la mesure où vous dites avoir connaissance de ce drapeau (voir pièce 2 versée au dossier).

Aussi, interrogé sur les persécutions subies par les autres habitants de l'île, vous restez vague et n'apportez aucune information étayée. En effet, lorsqu'il vous est demandé si des personnes ont été recrutées de force ou enlevées (CGRA, p.14), vous répondez négativement. Et lorsqu'il vous est demandé qui d'autres a été persécuté comme vous l'avez été (CGRA, p.14), vous répondez de nombreux pêcheurs sans pouvoir en donner l'identité hormis votre épouse Fatma et votre ami le plus proche A., ami dont il convient de relever que vous ne connaissez pas le nom complet (CGRA, p.14).

Or, dès lors que vous affirmez que l'île de Lamu était une petite île qui ne comportait pas beaucoup d'habitants (CGRA, p.11) et dès lors que vous dites y avoir occupé vos journées dans les activités de pêche (CGRA, p.3), il n'est pas crédible que vous n'ayez entendu parler des violences infligées à d'autres habitant de votre cette île.

Troisièmement, le CGRA souligne enfin l'absence, dans votre chef, de crainte de persécution par rapport aux autorités de votre pays de résidence, le Kenya.

Rappelons à ce titre la jurisprudence du Conseil du Contentieux pour les Etrangers (Voir Arrêt n° 49 912 du 21 octobre 2010) stipulant que lorsque la nationalité d'un demandeur d'asile ne sait pas être prouvée, elle doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, ayant quitté la Somalie à l'âge de 3 ans, dépourvu de tout document d'identité (CGRA, p.3, p. 5 et p.8), et n'ayant aucune connaissance de votre pays de naissance (CGRA, p.5), le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à votre nationalité somalienne. Par conséquent, votre crainte doit être analysée eu égard à votre pays de résidence, à savoir le Kenya.

A ce propos, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes dans le camp de réfugié dans lequel vous dites avoir résidé de 1994 à 2009, vous répondez négativement. Et à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes avec les autorités kenyanes sur le continent ou sur l'île de Lamu où vous dites avoir résidé d'octobre 2009 à août 2011, vous répondez encore par la négative. Interrogé sur vos craintes en cas de retour au Kenya sur le continent, vous dites ne pas savoir où et comment y vivre avant d'expliquer avoir peur de mourir. Confronté au fait que vous n'avez jamais connu de problèmes durant vos 16 années de séjour sur place, vous expliquez que votre esprit à du mal à accepter ce retour (CGRA, p.14).

Or, si le fait d'avoir peur de vous réinstaller au Kenya est légitime, il ne saurait toutefois être apparenté à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il ressort de nos informations dont copie est versée au dossier que le Kenya est un pays ouvert à l'égard des réfugiés somaliens, pour lesquels les demandes d'asile sont peu refusées, et qui oeuvre en faveur de l'élaboration d'un cadre juridique pour gérer cette situation (voir pièce 3 versée au dossier). Or, il convient de relever que vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des autorités kenyanes ni sollicité de l'aide de leur part ou de la part du UNHCR présent sur place (CGRA, p.8).

De cela, il ressort qu'avant de solliciter une protection internationale, vous n'avez tenté de rechercher une solution locale à vos problèmes. Or, il convient à ce titre de rappeler que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et ne saurait en aucun cas se substituer à la protection nationale ou à celle du pays de résidence. Certes, vous étiez mineur lorsque vous êtes arrivé sur le territoire kenyan.

Toutefois, tout au long de vos déclarations, vous dites y avoir vécu durant 16 ans et avoir reçu l'aide d'un travailleur d'une organisation humanitaire qui vous a recueilli chez lui en 2009 (CGRA, p.11). Le CGRA considère dès lors qu'avec l'aide de celui-ci, vous auriez pu solliciter la protection des autorités kenyanes ou introduire une demande d'asile auprès du UNHCR, d'autant plus que vous étiez majeur lors de votre départ du territoire kenyan.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation d'enregistrement dans le camp Saint Anne de Mombasa déposée à l'appui de votre demande ne saurait inverser l'analyse précitée dans la mesure où votre séjour dans ce camp n'a pas été remis en cause d'une part et dès lors que vous n'y avez connu aucune persécution d'autre part.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le recours

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête p.3).

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête p.4).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de « lui reconnaître en conséquence la qualité de réfugié et, à défaut lui accorder le statut de protection subsidiaire ; ou, à tout le moins, renvoyer le dossier (...) pour un examen plus approfondi étant donné les insuffisances relevées quant au statut du requérant comme réfugié somalien au Kenya » (requête p.5).

4. Nouvel élément

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 20 avril 2012, une attestation médicale du « Crescent Medical Centre ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. La partie requérante explique de manière plausible, à l'audience, avoir récemment reçu par courrier ledit document. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Remarques préalables

5.1. En ce que le premier moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En ce que le second moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant portant sur les attaques perpétrées par le groupe El Shabab sur l'île de Lamu sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession. Elle relève également qu'à considérer ces attaques établies, quod non, l'inconsistance des déclarations du requérant relatives au groupe El Shabab et aux attaques subies ne permettent pas de les tenir pour établies. La partie défenderesse souligne encore l'absence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution par rapport aux autorités de son pays de résidence, en l'occurrence, le Kenya et écarte le document déposé au motif qu'il ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève, en particulier, l'absence de remise en cause de son attestation d'enregistrement au camp de réfugiés de Sainte Anne au Kenya où elle a passé toute son enfance et estime que celle-ci prouve à suffisance sa nationalité somalienne.

6.3.1. Le Conseil observe, pour sa part et à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne semble pas réellement remettre en cause la nationalité somalienne du requérant.

Ainsi, si elle estime, d'une part, qu'au vu du jeune âge du requérant à son arrivée au Kenya et en l'absence de tout document d'identité, elle se trouve dans l'impossibilité de conclure à la réalité de sa nationalité somalienne, elle ne conteste, d'autre part, pas son séjour au camp de réfugiés de Saint Anne établi par la production de l'attestation émanant de la 'Bravanese Refugee Association' déposée au dossier administratif et dont l'authenticité n'est pas remise en question. Or, il ressort de cette attestation qu'y figure un cachet sous la signature du secrétaire général de l'association indiquant « St Annes Camp-Somali Bravanese Refugees » qui serait susceptible de constituer un indice de la nationalité du requérant.

De plus, dans sa décision, la partie défenderesse en conclut que le requérant pourrait rentrer au Kenya sans crainte de persécutions dès lors qu'au vu des informations à sa disposition, ce pays est « [...] ouvert à l'égard des réfugiés somaliens, pour lesquels les demandes d'asile sont peu refusées [...] » (voir décision litigieuse).

6.3.2. La partie défenderesse s'est abstenue de répondre aux arguments de la partie requérante par le dépôt d'une note d'observations.

6.3.3. Au vu des observations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de l'ensemble des éléments présentés par le requérant afin d'attester de sa nationalité somalienne, que ce soit en tentant de contacter l'association en question ou un ancien responsable du camp St Anne ou en se renseignant sur la provenance des réfugiés ayant peuplés ce camp. Cette analyse est d'autant plus cruciale que si elle mène à la conclusion de la réalité de la nationalité somalienne du requérant, l'examen de la protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 s'impose en l'espèce.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires sur les points soulevés par le point 6.3.3. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT